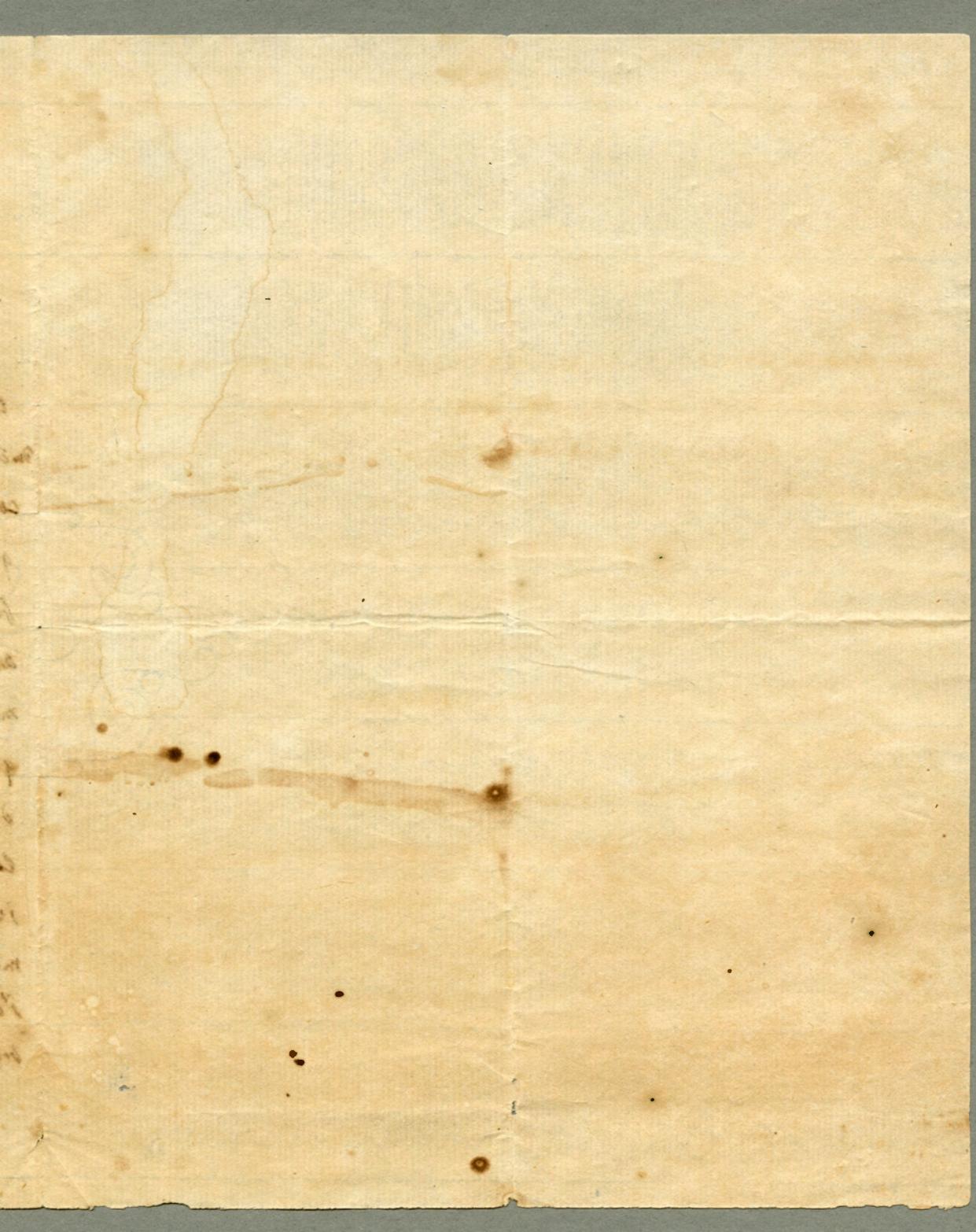


MS. 1092  
M. M.  
7/1/64

32. 86v. 1761.

Il n'y a point, monsieur, de depou de vivres au bout arborat, mais que pouvoit  
les epargiller autrefois sous le bataillon du fort royal qui comprenoit la bataille  
du departement l'assemblion deux fois par an au fort royal, on estoit obligé de -  
coucher dehors et on n'a jamais ete soumis aux depens du roy, c'est un estableissement  
qu'il faudroit faire en qui seroit desaprouvé par le ministre, cette innovation  
faite par un creol seroit regardée comme une condescendance prejudiciable  
aux intérêts du roy. D'ailleurs, monsieur, si les deux compagnies dont vous -  
me faites l'honneur de me parler prevoient devoir coucher en chemin, -  
quelles se precautionent en consequence, on est averti qu'on doit tenir  
de trois jours de vivres, c'en sera un d'employé, incessamment on exigeoit -  
la nourriture au corps de garde. Je redoute peu les murmures, et lorsque -  
je n'agiray n'y par humeur n'y par interest n'y par ingratitice, je ne -  
mettray fort au dessus de pareils sujets de malcontentement.  
J'ay l'honneur d'être avec un parfait attachement, monsieur, vosse -  
tre humble et tres obéissant serviteur le Maréchal de la Touche





M150